

## **Compte-rendu de séance du conseil municipal** **du 11 novembre 2022 à 19 h 00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Nicolas CHOISNEL, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 4 novembre 2022

Etaient présents 12: CHOISNEL Nicolas, DELFOUR Denis, DUCASSE Patrick, Jean-Jacques BERTALOT, FERNANDEZ Loïc, GIRARD Aymeric, KOHLER Joël, LAMARQUE Caroline, LAUNET Colette, LENSEIGNE Isabelle, SAVOCA Enrico, Frédéric PRETI, TRONGUET Christine formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) 2 : HAIR Alistair, LAUNET Colette

Absent(es) 0 :

Pouvoir(s) 2 : HAIR Alistair donné à CHOISNEL Nicolas  
LAUNET Colette donné à SAVOCA Enrico

Secrétaire de séance : Christine TRONGUET

### **ORDRE DU JOUR**

- Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal,
- TE47 : RODP récupération des années passées puis années suivantes,
- Divers

Inquiétude budget 2023 ( Nérac, solution)

Parcours santé

Toilettes publiques

Préau école primaire

Travaux maternelle

Point piscine

Vœux à la population

Distribution bulletin municipal

### **29-2022- Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques**

Nomenclature : 3.5 Domaine et patrimoine : autre gestion du domaine public

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques;

**Vu** le Code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

**Monsieur Le Maire,**

#### **RAPPELLE que**

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014).L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

#### **EXPLIQUE que**

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

**PROPOSE** en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

**PROPOSE**, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

**PROPOSE**, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100<sup>e</sup> de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité des membres présents ou légalement représentés,

#### **DECIDE :**

**Article 1** - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021.

**Article 2** – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

**Article 3** – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

### **30-2022- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications**

Nomenclature : 3.5 Domaine et patrimoine : autre gestion du domaine public

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à

l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

	Tarifs		
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2022	56,85 €	42,64 €	28,43 €

**ARTICLE 2** : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**ARTICLE 3** : Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1er de chaque mois.

**ARTICLE 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**ARTICLE 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques-

**ARTICLE 6** : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**ARTICLE 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

## **31-2022- Convention de participation aux charges financières de travaux au Centre de Loisirs**

Nomenclature : 3.5 Domaine et patrimoine : autre gestion du domaine public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de travaux nécessaires à l'accueil de Loisirs : l'installation d'un vidéophone et d'une porte d'entrée pour respecter la réglementation de la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et de la SDJES (Service Départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) afin de sécuriser l'accès à l'accueil de loisirs.

La commune participera aux frais d'acquisition de la porte d'entrée et du vidéo phone à hauteur de 50% sur la base HT des frais engagés par la communauté de communes après déduction de la participation financière de la CAF, et prendra en charge les frais de pose de la porte d'entrée. Les autres modalités sont en annexe projet de convention.

Monsieur le Maire présente les devis pour information:

Vidéo phone : Entreprise Capeletto 3 315.00 € HT soit 3 978.00 € TTC.

Porte d'entrée : entreprise Sarremejean 3 422.89 € HT soit 4 107.47 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver le projet de convention de participation aux charges financières d'installation du vidéo phone et d'une porte d'entrée à l'accueil de loisirs de Moncrabeau.

## **DIVERS**

- Eclairage public : Accord des devis du TE47 pour le rajout d'un point lumineux au lieudit Matouret, route des Menteurs, contribution de la commune à hauteur de 65 % du montant HT soit 2 595.33 € et du parking de la cantine, 65% du montant HT soit 2 069.14 €. Des bordures bétons seront placées le long du terrain de tennis.

- Parcours santé : les travaux débuteront courant novembre.

- Ecole : les travaux de réfection du préau sont confiés à l'entreprise Vilas.

- Bus scolaire : Le service de transport scolaire a alerté la mairie sur le peu de fréquentation du bus scolaire et menace de le supprimer.

- Toilettes publiques : finition du maçon.

- Projet Emmaüs : Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de ferme Emmaüs au lieudit Petit Béron. Suite aux discussions, le Maire propose un vote à bulletin secret : 7 pour, 3 contre et 4 blancs ; Le Conseil Municipal donne son aval au Maire pour soutenir le projet. Une réunion publique aura lieu le mardi 13 décembre 2022 à 18h45 à la salle des fêtes de Moncrabeau en présence d'un responsable d'Emmaüs France.

- Piscine municipale : le rapport de contre-expertise sera donné courant décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 10h50.